



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTE

du - 5 MARS 2013

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
fixant au SMICTOM d'ALSACE CENTRALE
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance des eaux souterraines
au droit de son site de CHATENOIS au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 23 octobre 2007 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE à exploiter sur son site de Chatenois des installations de stockage de déchets non-dangereux ;
- VU le rapport de la société BURGEAP relatif à l'analyse de la pertinence du réseau de contrôle des eaux souterraines vis-à-vis d'un risque de fuite de la station de relevage des lixiviats (RESINE786-03 du 16/11/11) ;
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU le rapport du 27 novembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 JAN. 2013

CONSIDÉRANT que la fuite de la station de relevage des lixiviats mise à jour en novembre 2010 aurait été expertisée comme résultant d'un incident survenu lors de l'installation en 2002 de cette station ;

CONSIDÉRANT que l'étude BURGEAP a conclu à un impact, au moins depuis 2002, de l'activité du centre de stockage sur la qualité des eaux souterraines sans que celui-ci puisse être attribué à un secteur précis du centre;

CONSIDÉRANT que le réseau piézométrique actuel doit être complété compte tenu de l'inaccessibilité de certains piézomètres, et pour évaluer à une distance plus réduite l'impact de la station de relevage sur les eaux souterraines;

CONSIDÉRANT que cette étude préconise un renforcement des paramètres d'analyse afin de disposer de témoins de cette pollution dans les eaux souterraines;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le SMICTOM d' ALSACE CENTRALE, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 2, rue des Vosges, 67750 SCHERWILLER- et les installations sont sises au lieu-dit « Heidenbuehl », 67730 CHATENOIS est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 relatives au contrôle des eaux souterraines sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	03076X0090 / PZ1	Proche bassin de décantation	Arène granitique	14,99 m
	03076X0100 / PZ4	Entrée du site	Granite fracturé	20,00 m
	03076X0098 / Amont	Vallée Liepvrette	Alluvions de la Liepvrette	10,50 m
	03076X0099 / Aval	Vallée Liepvrette	Alluvions de la Liepvrette	11,50 m
	03076X0093 / PZA	Proche bassin sud	Granites	7,80 m
Ouvrages à implanter	PZ Relevage	Nord de la station de relevage		
Ouvrages à implanter	PZ Amont			
Ouvrages à implanter	PZ5 (nouveau)	Est casier phase 2		

L'exploitant complétera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation des nouveaux ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les ouvrages suivants sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution :

- 03076X0092 / PZ3
- 03076X0101 / PZ5

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Ensemble des points de prélèvement	trimestrielle	pH	1302
		Conductivité	1304
		DCO	1314
		COT	1841
		DBO5	1313
		Nitrates	1340
		Nitrites	1339
		Chlorures	1337
		Sulfates	1338
		Ammonium	1335
		Fer*	1393
		Arsenic*	1369
		Manganèse*	1394
		AOX	1106

Les éléments Fer*, Arsenic* et Manganèse* sont analysés sur eau filtrée pendant au moins une année.

L'inspection peut demander l'adjonction de nouveaux paramètres à cette liste, s'ils s'avèrent que ceux-ci ressortent particulièrement de l'analyse bisannuelle.

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Ensemble des points de prélèvement	Tous les 2 ans	pH	1302
		Conductivité	1304
		DCO ou COT	1314 / 1841
		Chlorures	1337
		Sulfates	1338
		Phosphates	
		Magnésium	1372
		Sodium	1375
		Potassium	1367
		Nitrates	1340
		Nitrites	1339
		Ammonium	1335
		Azote kjeldahl	1319
		Indice phénols	1440
		Fer	1393
		Manganèse	1394
		Cuivre	1392
		Zinc	1383
		Phosphore	
		Fluor	1391
		Bore	1362
		Arsenic	1369
		Chrome	1389
		Plomb	1382
		Nickel	1386
		Cadmium	1388
		Mercure	1387
		Sélénium	1385
		Cyanures libres	1084
		HAP	2034
		AOX	1106
		BTEX	5918
		PCB	
		Parathion	6947
		HCH	5537
		Dieldrine	1173
Coliformes totaux	1447		
Coliformes thermo-tolérants	1448		
Streptocoques fécaux	5479		
Salmonelles	1451		

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à des analyses réalisées par un laboratoire agréé.

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative, d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant ou par l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Trimestriellement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint une fois par an aux résultats d'analyse, une carte des courbes isopièzes à la date d'un des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 relatives au traitement des lixiviats sont complétées par les dispositions suivantes.

Des analyses trimestrielles sont effectuées sur les lixiviats suivant les paramètres suivants:

- conductivité,
- chlorures,
- sulfates

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du SMICTOM d'Alsace Centrale.

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de CHATENOIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

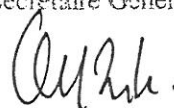
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article.8 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées)
- le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de CHATENOIS,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au SMICTOM d'Alsace Centrale.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Annexe 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

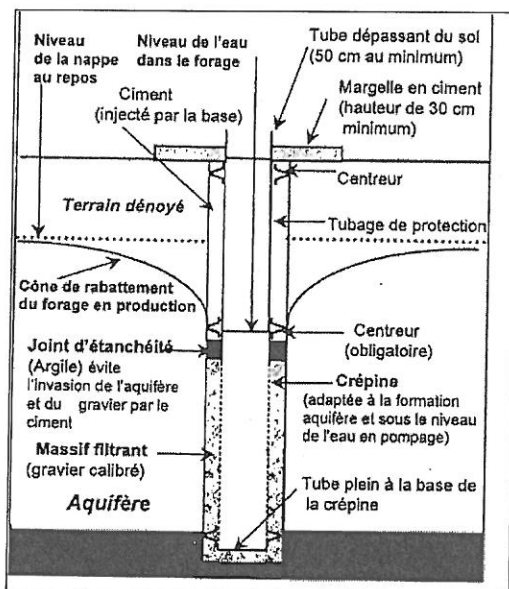


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	de Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						